



## LE RÉSEAU DES ACCOMPAGNATEURS GAEC & SOCIÉTÉS

### Déontologie des accompagnateurs

Dans une profession ou un métier, la déontologie est l'ensemble des règles et des devoirs professionnels. On parle de *code déontologique*. Il est écrit dans une charte, signée par les agents qui s'engagent à la respecter durant leurs interventions. Celle-ci a vocation à être diffusée, notamment aux clients.

La déontologie constitue une **protection** pour les associés bénéficiaires de l'accompagnement. C'est un repère précieux pour les accompagnateurs et aussi une protection qui écarte du groupe des intervenants indécents ou incompétents qui causeraient des dommages aux associés, ainsi qu'à l'image de l'accompagnement et de l'institution GAEC & SOCIÉTÉS.

Les accompagnateurs d'agriculteurs associés ou futurs associés, parce qu'ils touchent à l'humain, s'engagent à respecter cette charte déontologique.

1. L'accompagnateur reconnaît la **dignité de tout être humain** indépendamment de son origine et de sa condition.
2. L'accompagnateur n'intervient qu'à la **demande** explicite des personnes qu'il accompagne.
3. L'accompagnateur s'engage à offrir des **services de la meilleure qualité possible**, dans la mesure de ses moyens. Il agit de manière que les associés demandeurs ne subissent aucun préjudice de son fait (premier principe : **Ne pas nuire**).
4. Il s'interdit, en particulier, d'intervenir sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui pourraient diminuer ses capacités.
5. L'accompagnateur vise à favoriser chez les associés une conduite **autonome et responsable** ; par conséquent, il se garde de les prendre en charge, c'est-à-dire de prendre des décisions ou d'effectuer des démarches à leur place.
6. L'accompagnateur établit avec les associés un **contrat** d'accompagnement que chacun est en mesure et manifeste l'intention d'observer.
7. Il s'interdit de prendre parti pour l'une ou l'autre des personnes de la société (**impartialité**). Il évite donc un comportement qui pourrait être perçu comme une alliance avec l'un des associés (ex. prendre un repas chez lui ; avoir un entretien en dehors du cadre contractuel). Il choisit un lieu de rencontre neutre.
8. L'accompagnateur **s'interdit d'exercer une pression** ou d'exploiter un associé demandeur, de quelque façon que ce soit.
9. L'accompagnateur n'a **pas d'enjeu** financier ni politique ni de vie personnelle dans la société où il intervient.
10. La relation d'accompagnement est définie par le contrat. Elle cesse avec celui-ci. Cependant, certaines obligations professionnelles persistent après la fin du contrat... Ces obligations sont notamment les suivantes :
  - **respect du secret professionnel**,
  - **non-exploitation**, sous quelque forme que soit la relation initiale.
11. L'accompagnateur met fin au contrat, provisoirement ou définitivement, lorsqu'il ne se sent pas capable d'accomplir correctement sa mission (en particulier lorsqu'il atteint les **limites** de sa compétence).
12. Si l'accompagnateur renonce à sa mission, il propose aux associés une **solution de remplacement**, notamment une autre personne-ressource.
13. L'accompagnateur dispose d'une **personne référente** à laquelle il peut s'adresser en cas de difficulté dans sa mission et il s'engage à **développer sa compétence** en participant notamment à un groupe d'échange de pratique.
14. L'accompagnateur s'abstient, lors de déclaration publique, de tout dénigrement d'un autre accompagnateur.
15. L'accompagnateur se reconnaît responsable de **rappeler à l'ordre un collègue** accompagnateur s'il a des raisons de penser que celui-ci agit de façon non conforme à la présente charte.